

**Vol. 30, n° 1**

## **Nouvelles étiquettes et indications géographiques pour les produits alimentaires : votre marque de commerce est-elle concernée ?**

**Simon Lemay et Geneviève Hallé-Désilets\***

INTRODUCTION .....	67
1. SOMMAIRE DES EXIGENCES EN MATIÈRE D'ÉTIQUETAGE .....	68
1.1 Les produits de consommation préemballés en général ..	68
1.2 Les produits alimentaires.....	70
2. MODIFICATIONS AU <i>RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES</i> .....	74
2.1 Tableau de la valeur nutritive .....	75
2.2 Liste des ingrédients.....	75
2.3 Taille des portions.....	76
2.4 Allégations santé relatives aux fruits et légumes.....	76
2.5 À venir : l'étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage.....	77

---

© CIPS, 2018.

\* Simon Lemay, avocat et agent de marques de commerce, associé, et Geneviève Hallé-Désilets, avocate, sont membres de ROBIC, S.E.N.C.R.L., un cabinet multidisciplinaire d'avocats, d'agents de brevets et d'agents de marques de commerce.  
[Note de la rédaction: cet article a été soumis à une évaluation à double anonymat.]

---

3. MODIFICATIONS À LA <i>LOI SUR LES MARQUES DE COMMERCE</i> : LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES . . . . .	77
4. CONSÉQUENCES POUR LES PROPRIÉTAIRES DE MARQUES DE COMMERCE . . . . .	78
CONCLUSION . . . . .	79

## **INTRODUCTION**

Une marque de commerce sert à indiquer au public la source des produits ou services disponibles sur le marché. Au fil du temps, cette marque en viendra également à représenter l'image de marque et la réputation de son titulaire.

Dans le choix d'une marque de commerce, il faut, bien entendu, respecter les exigences de la *Loi sur les marques de commerce*. Or, une marque de commerce pouvant se retrouver à plusieurs endroits, dont sur l'étiquette d'un produit, il faut également se conformer aux dispositions réglementaires et législatives en matière d'emballage et d'étiquetage de produits.

Au Canada, la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* et le règlement qui s'y rattache s'appliquent aux produits de consommation préemballés, tant alimentaires que non alimentaires. Quant aux produits alimentaires, les dispositions de la *Loi sur les aliments et drogues* et du règlement qui s'y rattache en matière d'étiquetage et d'emballage doivent également être respectées. En outre, d'autres dispositions de lois et règlements pourraient s'appliquer, selon le type de produit alimentaire concerné. Or, les exigences des lois et règlements étant appelées à évoluer après un certain temps, tout intervenant de l'industrie alimentaire devrait régulièrement s'informer sur les changements réglementaires et législatifs afin de s'assurer de la conformité de ses pratiques commerciales.

Le présent article fait donc état des exigences en matière d'étiquetage de produits de consommation en général et d'aliments et des modifications récentes au *Règlement sur les aliments et drogues*. Il sera également question des modifications à la *Loi sur les marques de commerce* en matière d'indications géographiques. Finalement, nous aborderons l'impact de ces modifications sur les titulaires de marques de commerce et émettrons des recommandations eu égard auxdites modifications.

## **1. SOMMAIRE DES EXIGENCES EN MATIÈRE D'ÉTIQUETAGE**

La *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*<sup>1</sup> (« LEEPC ») est la loi fédérale principale régissant l'emballage et l'étiquetage de biens de consommation préemballés, et ce, tant pour les produits alimentaires que les produits non alimentaires.

Certains produits sont toutefois exemptés de l'application de la LEEPC et du *Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*<sup>2</sup> (« REEPC »), dont les drogues et les produits destinés uniquement à l'exportation<sup>3</sup>.

Mentionnons que les dispositions d'autres lois et règlements portant sur l'emballage et l'étiquetage peuvent également s'appliquer, notamment selon le type de produit concerné. Ainsi, la *Loi sur les aliments et drogues*<sup>4</sup> (« LAD ») et le *Règlement sur les aliments et drogues*<sup>5</sup> (« RAD ») contiennent des dispositions portant sur l'étiquetage des aliments, des drogues et des cosmétiques et la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*<sup>6</sup> ainsi que ses règlements d'application contiennent des dispositions sur une variété de produits de consommation, dont les tapis, les berceaux, les poussettes, les jouets et les briquets.

### **1.1 Les produits de consommation préemballés en général**

La LEEPC s'applique aux « fournisseurs », soit les détaillants, les producteurs et les fabricants de produits de consommation ou quiconque procède à leur transformation, importation, emballage ou vente<sup>7</sup>. Elle leur interdit de vendre, d'importer ou d'annoncer au Canada un produit préemballé dont l'étiquetage i) contient de l'information fausse ou trompeuse, ou ii) ne mentionne pas certains renseignements prescrits.

Ainsi, le paragraphe 7(1) de la LEEPC interdit au fournisseur d'apposer, sur un produit préemballé, un étiquetage qui contient de l'information fausse ou trompeuse se rapportant au produit, ou pou-

1. LRC 1985, c C-38.

2. CRC 1978, c 417.

3. Pour la liste complète des produits exemptés des dispositions de la LEEPC et du REEPC, voir le para 3(2) de la LEEPC et les art 3 à 5 du REEPC.

4. LRC 1985, c F-27.

5. CRC 1978, c 870.

6. LC 2010, c 21.

7. Art 2 de la LEEPC.

vant raisonnablement donner cette impression. Cet article interdit également au fournisseur de vendre, importer ou annoncer un produit préemballé ainsi étiqueté.

Plus précisément, les indications figurant sur un étiquetage, qu'il s'agisse d'expressions, de mots, de chiffres, de descriptions ou de symboles, ne doivent pas être fausses ni induire le consommateur en erreur, notamment en ce qui concerne la quantité nette ou la composition du produit. Tout étiquetage qui donne l'impression qu'un emballage contient plus de produits qu'il n'en contient véritablement (ou inversement) ou qui déclare qu'un produit contient une substance qui, en fait, en est absente (ou inversement) peut donc contrevenir à la LEEPC.

De plus, les indications figurant sur l'étiquette d'un produit ne peuvent être fausses ni induire le consommateur en erreur en ce qui concerne le genre, la qualité, la tenue à l'usage, la fonction, l'origine et le mode de fabrication du produit<sup>8</sup>. L'étiquette d'un produit ne peut donc contenir de mentions telles que « neuf », « fait à la main », « fait au Canada » ou « biodégradable », si telle information est fausse ou trompeuse.

Ensuite, l'article 10 de la LEEPC énonce que l'étiquette d'un produit préemballé doit présenter les informations suivantes : l'identité du produit, sa quantité nette, le nom et l'établissement principal de son fournisseur, et autres renseignements réglementaires concernant notamment la nature, la qualité, l'âge, la dimension, le contenu, la composition, l'origine, la tenue à l'usage, l'utilisation ou le mode de fabrication du produit.

L'identité du produit peut être désignée par son nom commun ou générique ou par sa fonction<sup>9</sup>, et la quantité nette du produit peut généralement être exprimée en unités métriques de volume (lorsque le produit est liquide, gazeux ou pâteux), de poids (lorsque le produit est solide) ou à l'unité (lorsque le produit est vendu à l'unité), à moins qu'il n'existe un usage commercial établi, auquel cas la quantité nette devra être exprimée conformément à cet usage<sup>10</sup>.

En règle générale, tous les renseignements devant figurer sur l'étiquette d'un produit préemballé doivent être indiqués en anglais et en français. Les renseignements supplémentaires figurant sur l'étiquette, tels que le mode d'emploi ou les énoncés publicitaires, n'ont pas

---

8. Para 7(2) de la LEEPC.

9. Sous-al 10b)(ii) de la LEEPC.

10. Art 21 du REEPC.

à être indiqués dans les deux langues, étant facultatifs. Dans certains cas, les produits d'essai, les produits locaux et les produits spéciaux peuvent également être exemptés de l'exigence relative à l'étiquetage bilingue<sup>11</sup>. À noter qu'au Québec, la *Charte de la langue française*<sup>12</sup> requiert généralement que la version française des renseignements figurant sur une étiquette figure de façon nettement prédominante sur la version dans une autre langue<sup>13</sup>.

Le REEPC prescrit la manière selon laquelle les renseignements doivent être présentés sur l'étiquette d'un produit, notamment en ce qui concerne l'emplacement des renseignements et les dimensions des caractères<sup>14</sup>.

Finalement, les principales exigences au niveau de l'emballage d'un produit concernent le niveau de remplissage du contenant, le modèle de contenant et sa présentation, ainsi que les formats normalisés. Selon l'article 9 de la LEEPC, sont interdites la vente, l'importation ou la publicité, par un fournisseur, d'un produit préemballé dans un contenant qui a été fabriqué, construit, rempli ou présenté de telle manière qu'un consommateur pourrait raisonnablement être induit en erreur quant à la qualité ou à la quantité du produit. En outre, le REEPC prescrit des formats normalisés d'emballage pour certains produits tels que le vin, le beurre d'arachides, et le papier mouchoir<sup>15</sup>.

## 1.2 Les produits alimentaires

En plus des exigences applicables à tous les produits de consommation préemballés, des exigences supplémentaires s'appliquent à l'étiquetage des produits alimentaires. Dans un tel cas, les dispositions de la LAD et du RAD en matière d'étiquetage s'appliqueront, en plus de celles de la LEEPC et du REEPC.

La plupart des aliments préemballés vendus au Canada doivent porter une étiquette ; certains aliments non préemballés doivent également être étiquetés, s'ils sont vendus au Canada. Les aliments préemballés destinés à l'exportation ne sont donc pas assujettis aux exigences relatives à l'étiquetage de la LAD ni de la LEEPC<sup>16</sup>.

11. Art 6 du REEPC.

12. RLRQ c C-11.

13. Art 58 de la *Charte de la langue française*.

14. Art 7 et ss du REEPC.

15. Art 36 du REEPC.

16. Para 3(2) du REEPC et para 37(1) de la LAD.

Le paragraphe 5(1) de la LAD interdit d'étiqueter, d'emballer, de traiter, de préparer ou de vendre un aliment, ou en faire la publicité, de manière fausse, trompeuse ou mensongère ou susceptible de créer une fausse impression, quant à sa nature, sa valeur, sa quantité, sa composition, ses avantages ou sa sûreté. Ces interdictions concernent autant les renseignements obligatoires devant figurer sur l'étiquette d'un aliment que les informations volontairement fournies sur telle étiquette.

En effet, tous les renseignements figurant sur l'étiquette d'un aliment, dont les mots, les images ou les logos, contribuent à l'impression générale créée à l'égard de tel aliment. Ainsi, tant les éléments individuels figurant sur les étiquettes que l'impression générale qui se dégage lorsque ces éléments individuels sont vus ensemble, contribuent à la conformité de l'étiquette.

En plus des informations obligatoires prescrites par la LEEPC et le REEPC, l'étiquette d'un produit alimentaire préemballé doit généralement indiquer ce qui suit :

- la datation, pour les produits alimentaires préemballés ayant une durée de conservation de quatre-vingt-dix (90) jours ou moins, et les directives d'entreposage, si ces dernières diffèrent des conditions ambiantes normales<sup>17</sup>;
- le fait que l'aliment a été irradié, donc soumis à un rayonnement ionisant pour détruire, par exemple, les bactéries<sup>18</sup>, le cas échéant;
- la liste des ingrédients<sup>19</sup> et des allergènes<sup>20</sup>;
- le tableau de la valeur nutritive de l'aliment<sup>21</sup>;
- la liste des édulcorants<sup>22</sup> et des autres additifs alimentaires dont la présence dans l'aliment est permise par Santé Canada<sup>23</sup>;
- le fait que l'aliment a été enrichi, par exemple, par l'ajout de vitamines ou de minéraux<sup>24</sup>, le cas échéant;

---

17. Art B.01.007 du RAD.

18. Art B.01.035 du RAD.

19. Art B.01.008(1) du RAD.

20. Art B.01.010.1(8) et (9) du RAD.

21. Art B.01.401 du RAD.

22. Art B.01.008(1)b), B.01.014 à B.01.023 et B.01.402(6) du RAD.

23. Art B.16.001 du RAD. Pour la liste des additifs alimentaires autorisés par Santé Canada, voir en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/aliments-nutrition/salubrite-aliments/additifs-alimentaires/listes-autorises.html>>.

24. Titre 3 de la Partie D du RAD.

- le nom de la catégorie de l'aliment, le cas échéant<sup>25</sup>;
- le nom usuel de l'aliment; le nom usuel normalisé, lorsqu'une norme de composition est prescrite et détermine les ingrédients qu'un produit doit ou peut contenir et toute exigence liée à la fabrication du produit<sup>26</sup>, ou en l'absence d'une telle norme, le nom sous lequel le produit est généralement connu du public.

L'étiquette d'un aliment peut également contenir de l'information fournie sur une base volontaire, suggérant ou affirmant qu'un aliment possède des caractéristiques particulières ; il s'agit d'une « allégation ». Ces allégations doivent non seulement être véridiques, non trompeuses et non susceptibles de créer une fausse impression, conformément à la LAD et à la LEEPC, mais doivent également, dans certains cas, être conformes à d'autres exigences législatives ou réglementaires, selon le type d'allégation en question.

Par exemple :

- un aliment peut être présenté comme étant « sans gluten », à la condition de respecter les exigences du RAD<sup>27</sup>;
- un aliment ne peut être présenté uniquement comme étant « sans allergène », une telle allégation étant considérée comme étant trop générale ; le nom précis de l'allergène alimentaire absent de l'aliment doit être indiqué sous son nom usuel. Au surplus, les allégations concernant les allergènes sont permises seulement si l'aliment en question a été produit dans des conditions précises, de façon à garantir l'absence de la source d'allergène en question<sup>28</sup>;
- les allégations relatives à la composition d'un aliment, telles que « pur » ou « 100 % » ne devraient pas être utilisées sur l'étiquette d'un aliment qui est un mélange ou un composé. De même, les

---

25. Des noms de catégories existent actuellement pour les aliments régis par la *Loi sur les produits agricoles du Canada*, LRC 1985, c 20, et la *Loi sur l'inspection des poissons*, LRC 1985, c F-12, soit les produits laitiers, les œufs en coquille, le poisson et les produits du poisson, les fruits et les légumes frais, le miel, l'éetable, la viande et la volaille, et les produits transformés.

26. Art B.01.042. De plus, dans les Titres 2 à 22 de la Partie B du RAD les normes alimentaires sont identifiées par le symbole [N]. Lorsque le nom des aliments apparaît en caractères gras, ces noms doivent être utilisés pour les aliments répondant à la norme de composition.

27. Art B.24.018 du RAD.

28. Voir l'Outil d'étiquetage pour l'industrie, en ligne : <<http://www.inspection.gc.ca/aliments/etiquetage/l-etiquetage-des-aliments-pour-l-industrie/allergenes-et-gluten/fra/1388152325341/1388152326591?chap=5>>.

allégations telles que « frais » ne devraient pas être utilisées sur un aliment qui a été transformé ou conservé<sup>29</sup>;

- les allégations santé, qui affirment ou insinuent qu'un lien existe entre la consommation d'un aliment et l'état de santé du consommateur, sont soumises à des exigences particulières du RAD, selon le type d'allégation<sup>30</sup>. Par exemple, le mot « nutritif » peut être utilisé sur l'étiquette d'un aliment qui contient au moins une source d'un élément nutritif permis dans le tableau de la valeur nutritive;
- les allégations relatives à la méthode de production d'un aliment, c'est-à-dire la culture, l'élevage, la manutention et la fabrication, sont soumises à des exigences réglementaires précises. Par exemple, l'emploi du terme « halal » sur l'étiquette d'un aliment doit être conforme au RAD<sup>31</sup>;
- un aliment ne peut être décrit comme étant biologique, notamment par la mention « biologique » ou par le logo « Biologique Canada », que s'il a été certifié comme produit biologique aux termes du *Règlement sur les produits biologiques*<sup>32</sup>. Par ailleurs, la mention « Biologique à 100 % » ou « [nom du produit] 100 % biologique » n'est pas permise au Canada<sup>33</sup>;
- si le pays d'origine d'un aliment ou une allégation relative à l'origine d'un aliment est déclarée sur son étiquette, en employant par exemple, les mentions « Local », « Produit du Canada » ou « Fabriqué au Canada », ces mentions devront se conformer aux lignes directrices applicables<sup>34</sup>;
- sous réserve de ce qui est prévu dans la réglementation, sont interdites sur l'étiquette ou dans l'annonce d'un aliment, les déclarations expresses ou implicites caractérisant la valeur énergétique de l'aliment ou sa teneur en un élément nutritif.

Par ailleurs, les marques de commerce figurant sur l'étiquette d'un aliment peuvent comprendre des allégations portant notamment sur la nature, la qualité, la composition, la méthode de production

---

29. *Ibid.*

30. Art B.01.600 et ss du RAD.

31. Art B.01.050 du RAD.

32. DORS/2009-176.

33. *Supra*, note 26.

34. Voir les Lignes directrices sur les allégations « Produit du Canada » et « Fabriqué au Canada », en ligne : <<http://www.inspection.gc.ca/aliments/etiquetage/l-etiquetage-des-aliments-pour-l-industrie/origine/fra/1393622222140/1393622515592?chp=5>>.

ou le lieu d'origine d'un aliment. Ces marques, qu'elles soient enregistrées ou non, doivent se conformer aux exigences réglementaires pertinentes en matière d'étiquetage. Par exemple, l'allégation « naturel » dans une marque de commerce pour un aliment qui contient des agents de conservation pourrait être remise en question<sup>35</sup>.

Finalement, mentionnons que certains aliments sont soumis à des exigences particulières en matière d'étiquetage, notamment l'alcool, les confiseries, le chocolat et les grignotines, les produits laitiers, les œufs (transformés et en coquille), les graisses et huiles, le poisson (et produits de poisson), les aliments à usage diététique spécial, les fruits et légumes frais, les produits céréaliers et de boulangerie, le miel, les aliments pour bébés et nourrissons, l'éable, la viande et la volaille, les produits transformés, les aliments au détail, le sel, les contenants d'expédition, l'eau et la glace<sup>36</sup>.

## **2 MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES**

En 2003, Santé Canada avait amendé le RAD afin de rendre obligatoire la présence du tableau de la valeur nutritive sur l'étiquette de la plupart des aliments préemballés, élargir et clarifier la portée des allégations relatives à la valeur nutritive des aliments, et adopter de nouvelles dispositions portant sur les allégations santé. Depuis, des avancées scientifiques et des changements dans les habitudes alimentaires des consommateurs ont nécessité une actualisation du RAD en matière d'étiquetage.

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (étiquetage nutritionnel, autres dispositions d'étiquetage et colorants alimentaires)*<sup>37</sup>, ayant principalement pour effet de modifier les dispositions du RAD concernant les colorants alimentaires, le tableau de la valeur nutritive, la liste des ingrédients, et la portion indiquée, est donc entré en vigueur le 14 décembre 2016. Ces modifications visent à faciliter la compréhension et l'utilisation du tableau de la valeur nutritive et de la liste des ingrédients figurant sur les étiquettes d'aliments. Les intervenants de l'industrie alimentaire ont droit à une période de transition de cinq ans, soit jusqu'en 2021, pour se conformer aux nouvelles exigences du RAD, mais doivent se conformer immédiatement aux exigences relatives aux spécifications pour les colorants alimentaires.

35. *Supra*, note 26.

36. Titres 2 à 25 de la Partie B du RAD.

37. DORS/2016-305.

## **2.1 Tableau de la valeur nutritive**

Les pourcentages des valeurs quotidiennes ont été actualisés pour tenir compte des dernières données scientifiques, en plus d'indiquer un nouveau pourcentage de la valeur quotidienne des sucres et une mention indiquant qu'une quantité de cinq pour cent (5 %) ou moins constitue une faible quantité, alors qu'une quantité de quinze pour cent (15 %) ou plus constitue une quantité élevée. Au surplus, la liste des nutriments a été actualisée afin d'ajouter le potassium (qui n'est pas assez consommé), retirer la vitamine A et la vitamine C (qui sont habituellement suffisamment consommées) et ajouter les quantités en milligrammes de potassium, calcium et fer, présentes dans l'aliment. La mention relative aux calories est également davantage mise en évidence<sup>38</sup>.

Par ailleurs, les exigences relatives à l'étiquette de tout produit préemballé dont la surface exposée disponible est de moins de 100 cm<sup>2</sup> ont été modifiées pour atténuer les nouvelles exigences en matière de lisibilité. De plus, l'étiquette d'un produit préemballé dont la surface exposée disponible est de moins de 15 cm<sup>2</sup> peut ne pas porter de tableau de la valeur nutritive<sup>39</sup>.

## **2.2 Liste des ingrédients**

La liste des ingrédients a été modifiée pour regrouper les ingrédients à base de sucre<sup>40</sup> et désigner les colorants alimentaires par leur nom usuel. De plus, les colorants alimentaires synthétiques n'auront plus à être certifiés par Santé Canada, telle certification n'étant plus considérée comme nécessaire d'un point de vue de salubrité des aliments<sup>41</sup>.

De plus, une nouvelle disposition du RAD énonce que la mention « Contient », relative à la présence de sources d'allergènes alimentaires ou de gluten et de sulfites ajoutés dans un aliment, devra respecter les mêmes exigences en matière de lisibilité que la liste des ingrédients<sup>42</sup>.

D'autres modifications de forme ont également été apportées à la liste des ingrédients<sup>43</sup>.

38. Art B.01.401 du RAD.

39. Art B.01.467 à B.01.469 du RAD.

40. Art B.01.008.3 du RAD.

41. Voir le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, en ligne : <<http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2016/2016-12-14/html/sor-dors305-fra.php>>.

42. Art B.01.010.3 du RAD.

43. Art B.01.008.1 à B.01.008.3 du RAD.

### **2.3 Taille des portions**

Avant les modifications au RAD, la taille de la portion indiquée sur l'étiquette des aliments était laissée à la discréTION des fabricants, de sorte que les tailles variaient entre aliments semblables. Les récents amendements en la matière ont donc pour effet de rendre les portions indiquées plus conformes à la quantité d'aliments habituellement consommés en une occasion et de faciliter la comparaison entre aliments semblables.

En ce qui concerne les aliments vendus en contenants d'une seule portion, la taille de la portion a été modifiée pour indiquer la quantité se trouvant dans le contenant entier, pour les emballages contenant jusqu'à deux fois la quantité de référence de l'aliment en question<sup>44</sup>.

Quant aux aliments vendus en emballages de plusieurs portions, la portion indiquée a été modifiée pour se rapprocher de la quantité de référence de l'aliment concerné. Ainsi, la portion des aliments pouvant être mesurée doit maintenant être indiquée en termes de mesures domestiques usuelles, telles que la tasse ou la cuillère à thé, accompagnée de son équivalent en millilitres ou grammes. La portion des aliments pouvant être vendus en morceaux ou qui sont divisés avant d'être mangés doit maintenant être indiquée par le nombre de morceaux ou sous la forme d'une fraction de l'aliment, accompagnée de son poids en grammes. Finalement, les portions pourront également être indiquées en termes de quantité habituellement consommée de l'aliment, accompagnée du poids en grammes de telle portion<sup>45</sup>.

### **2.4 Allégations santé relatives aux fruits et aux légumes**

L'ancien RAD ne permettait pas de faire une allégation santé sur l'étiquette de fruits et légumes frais sans fournir l'information nutritionnelle pertinente. Le nouveau RAD permet d'inscrire une allégation santé sur les fruits et légumes pour informer les consommateurs des bienfaits de ces aliments pour la santé, selon les modalités prévues au RAD<sup>46</sup>.

---

44. Art B.01.002A du RAD.

45. *Ibid.*

46. Art B.01.603 du RAD.

## **2.5 À venir : l'étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage**

En plus des modifications au RAD ci-avant mentionnées, Santé Canada propose de mettre en place des exigences en matière d'étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage visant les aliments riches en sodium, sucres et gras saturés<sup>47</sup>.

Ces exigences visent à pallier les limites des outils d'étiquetage nutritionnel existants. En effet, le tableau de la valeur nutritive, qui figure sur le côté ou au dos de l'emballage, s'avère parfois difficile à comprendre et à interpréter. Les allégations nutritionnelles et santé aident à interpréter le tableau de la valeur nutritive, mais ne mentionnent pas toujours les teneurs élevées en nutriments ayant une incidence négative sur la santé. Par exemple, un produit qui constitue une excellente source de vitamine C peut tout de même être riche en gras saturés, en sodium ou en sucres.

Les seuils proposés pour déterminer si un symbole ou la mention « teneur élevée en » devrait figurer sur le devant de l'emballage d'un aliment correspondent à quinze pour cent (15 %) de la valeur quotidienne du sodium, des sucres et des gras saturés. Par contre, le seuil pour les repas préemballés et les plats composés correspondrait à trente pour cent (30 %) de la valeur quotidienne, puisqu'en règle générale, ils contiennent une plus grande part de calories et de nutriments que les aliments individuels.

## **3 MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES MARQUES DE COMMERCE : LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES**

La *Loi portant mise en œuvre de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres et comportant d'autres mesures*<sup>48</sup> ayant pour effet d'amender les dispositions de la *Loi sur les marques de commerce*<sup>49</sup> (« LMC »), portant sur les indications géographiques, est entrée en vigueur le 21 septembre 2017.

Ces nouvelles dispositions auront pour effet d'étendre le concept d'« indications géographiques » aux aliments et aux produits

---

47. Voir le document de consultation *Vers l'étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage pour la population canadienne*, en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/programmes/etiquetage-sur-devant-des-emballages/document-consultation.html>>.

48. LC 2017, c 6.

49. LRC 1985, c T-13.

agricoles originaires du territoire d'un membre de l'Organisation mondiale du commerce où une qualité, la réputation ou une autre caractéristique du produit désigné sont essentiellement attribuées à cette origine géographique<sup>50</sup>. Avant l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, l'application du concept d'indication géographique au sens de la LMC était limitée aux vins et aux spiritueux.

En principe, il est donc désormais interdit d'utiliser une indication géographique reconnue, ou tout nom ou marque portant à confusion avec telle indication, en lien avec un aliment ou produit agricole, sauf si tel produit provient du lieu géographique visé et remplit les critères requis pour ce type de produit<sup>51</sup>. Quelques exemples des nouvelles indications géographiques reconnues pour les produits alimentaires comprennent le Feta, le Gorgonzola, le Roquefort et le Jambon de Bayonne. Il importe de noter que cette interdiction ne s'applique qu'aux indications géographiques figurant à l'Annexe de la LMC, mais que cette liste sera progressivement allongée au fil du temps. Certains noms, déjà jugés trop génériques pour servir d'indication géographique, figurent également aux nouvelles dispositions de la LMC. Par exemple, l'usage des indications Parmesan, Brie et Jambon Forêt Noire demeurera permis<sup>52</sup>.

#### **4 CONSÉQUENCES POUR LES PROPRIÉTAIRES DE MARQUES DE COMMERCE**

Les modifications récentes à la LMC et au RAD et les modifications à venir en matière d'allégations nutritionnelles auront certes un impact sur les titulaires de marques de commerce.

Dans le choix d'une marque de commerce, il faut non seulement respecter les exigences de la LMC, mais également les exigences réglementaires et législatives en matière d'étiquetage, en portant une attention particulière à certaines allégations concernant la composition, la qualité, la quantité, l'origine et la valeur nutritive d'un aliment. Ces allégations, implicites ou explicites, ne doivent pas être utilisées de manière fausse, trompeuse ou susceptible de créer une fausse impression auprès des consommateurs.

Ces exigences s'appliquent même si une marque de commerce n'est constituée que d'un dessin, sans aucun élément littéral. Par exemple, une marque de commerce comprenant la représentation d'un

50. Art 2 de la LMC.

51. Art 11.15 de la LMC.

52. Para 11.18(4.1) de la LMC.

morceau de chocolat ou d'un morceau de fruit pourrait être jugée non conforme lorsque apposée sur l'étiquette d'un produit qui ne contient ni chocolat ni fruit.

Le défaut de se conformer aux exigences relatives à l'étiquetage pourrait entraîner le retrait ou même le rappel d'un produit, s'il est jugé que la non-conformité pourrait vraisemblablement avoir un impact significatif sur la santé des consommateurs. Un tel retrait ou rappel, en plus d'être potentiellement très coûteux pour une entreprise, risque de créer un dommage permanent à une marque de commerce !

De surcroît, toute personne désirant employer ou enregistrer une marque de commerce en lien avec un produit alimentaire devrait prendre connaissance des nouvelles indications géographiques reconnues en vertu de la LMC. En effet, rappelons que les amendements à la LMC ont pour effet d'interdire, en principe, l'emploi de toute marque de commerce comprenant une indication géographique reconnue et figurant dans la liste en Annexe de la LMC ou portant à confusion avec une telle indication, en lien avec un aliment, un produit agricole, un vin ou un spiritueux, sauf si tel produit provient du lieu géographique visé et remplit les critères requis pour ce type de produit.

D'un point de vue juridique, une marque de commerce devrait idéalement être constituée d'un mot inventé ou bilingue (c'est-à-dire que la marque serait la même en anglais et en français). Une telle marque bénéficierait d'un plus grand caractère distinctif, aurait de meilleures chances d'être enregistrée et se verrait accorder une plus grande protection. De plus, une telle marque aurait l'avantage d'accorder une plus grande flexibilité au niveau des étiquettes ou du matériel d'emballage d'un produit.

## **CONCLUSION**

Les intervenants de l'industrie alimentaire ont jusqu'à la fin de l'année 2021 pour se conformer à la plupart des nouvelles exigences du RAD. Entretemps, elles pourront donc utiliser l'ancien et le nouveau format du tableau de la valeur nutritive<sup>53</sup>. La coexistence de ces deux formats permettra aux intervenants de l'industrie alimentaire

---

53. Voir le Plan de mise en œuvre des modifications au *Règlement sur les aliments et drogues* en matière d'étiquetage nutritionnel, de la liste des ingrédients et des colorants alimentaires, en ligne : <<http://www.inspection.gc.ca/aliments/etiquetage/l-etiquetage-des-aliments-pour-l-industrie/modifications/plan-de-mise-en-oeuvre/fra/1481234881374/1481234946761>>.

ayant plusieurs types de produits sur le marché de se conformer progressivement aux nouvelles exigences et d'étaler dans le temps les dépenses inévitables qu'entraînera la création d'étiquettes conformes.

Il est donc à prévoir que les intervenants de l'industrie alimentaire procéderont lentement et graduellement aux modifications requises par le nouveau RAD. Toutefois, un goulot d'étranglement risque de se créer, lorsque le moment sera venu de se conformer à la nouvelle réglementation. Il serait donc judicieux de prendre de l'avance et de procéder aux modifications requises dès que possible : une infraction à la LAD, la LEEPC ainsi qu'à leurs règlements d'application pourrait entraîner une amende allant jusqu'à 250 000 \$, en ce qui concerne les produits alimentaires.

Finalement, tout intervenant de l'industrie alimentaire devrait prendre connaissance de la liste des nouvelles indications géographiques protégées par la LMC afin de s'assurer que ses marques de commerce, étiquettes et matériel publicitaire sont conformes.

